

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 25/04/23

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ROXEL FRANCE**

Avenue GAY LUSSAC

BP 50058

33160 Saint-Médard-en-Jalles

Référence : 23-433  
Code AIOT : 0005201250

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement ROXEL FRANCE implanté Avenue GAY LUSSAC BP 50058 33160 Saint-Médard-en-Jalles. L'inspection a été annoncée le 02/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à contrôler par sondage le respect des dispositions relatives au réexamen quinquennal de l'étude de dangers du site.

L'exploitant a produit et communiqué par courrier du 6 décembre 2022, la notice de ré-examen référencée N°097/22/AGS/JLIS/DR datée du 30 novembre 2022, telle que requise dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au ré-examen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » et a conclu à la nécessité d'une simple mise à jour de son étude de dangers.

L'examen de la notice et de l'étude de dangers mise à jour conduit à formuler, d'une part, des constatations présentées dans le présent rapport et, d'autre part, des demandes de complément d'information présentées en annexe du présent rapport.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROXEL FRANCE
- Avenue GAY LUSSAC BP 50058 33160 Saint-Médard-en-Jalles
- Code AIOT : 0005201250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ROXEL est une filiale à 50 % de MBDA (Aérospatiale) et 50 % de SAFRAN Ceramics.

L'établissement ROXEL FRANCE de Saint-Médard-en-Jalles est implanté sur une plate-forme pyrotechnique existante depuis 1661, située au cœur de la commune. Cette plate-forme d'une surface de 435 ha est partagée avec la société ARIANEGROUP. La société ROXEL FRANCE occupe 250 des 650 bâtiments de cette plate-forme, pour environ 350 salariés travaillant 5 jours sur 7, en faisant ponctuellement du 2\*8 et 3\*8.

La société ROXEL FRANCE est spécialisée dans la fabrication de propergol pour la propulsion tactique. Il s'agit notamment des moteurs à propergols solides pour les missiles tactiques et pour tous types de roquettes. L'établissement exerce également une activité de fabrication de systèmes pyrotechniques d'allumage et possède un secteur « Essais », destiné à tester les moteurs produits.

ROXEL FRANCE fabrique deux grandes familles de propergols : les propergols homogènes (fabriqués à partir de galettes de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine) et les propergols composites (fabriqués notamment à partir de perchlorate et de poudre d'aluminium).

L'activité de la société est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral du 2 février 2018.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contenu de la notice de réexamen (avis DGPR du 8 février 2017) ;
- mesures de maîtrise des risques ;
- audits et contrôles ;
- modification des installations, arrêt d'exploitation de bâtiments ;
- timbrage des dépôts pyrotechniques ;
- dispositions de prévention des risques : moyens d'extinction incendie, rétention des
- pollutions accidentelles, risque foudre, installations électriques ;
- POI ;
- suites de la précédente inspection portant sur la sous-traitance.

Les inspecteurs ont effectué une visite des bâtiments suivants : RMV2 (en construction), RMS, X60, Y32, Y34, L48 et CSS1.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Arrêt d'exploitation de bâtiments	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 1.4.3 & 1.4.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Porter à connaissance des modifications	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 1.4.1	/	Sans objet
9	Timbrage des installations pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 11.1.3	/	Sans objet
14	Étude de dangers	Autre du 24/09/2020, article R. 515-98	/	Sans objet
19	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V. i) et j)	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
2	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Suivi des habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Analyse de risques de l'intervention sous-traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Clôture des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 10.1.1	/	Sans objet
10	Moyens extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 9.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Rétentions des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 9.5.1	/	Sans objet
12	Retrait de l'amiante	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 9.2.1	/	Sans objet
13	Suivi des tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 10.5.3	/	Sans objet
15	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II.2	/	Sans objet
16	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 10.5	/	Sans objet
17	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.1.6	/	Sans objet
18	Caractéristiques des substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.1.2.c.iii)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contenu de la notice de réexamen de l'EDD est conforme à l'avis du 8 février 2017. Les mises à jour apportées à l'EDD sont correctement identifiées. Des compléments sont toutefois attendus.

Une attention particulière doit être apportée sur le respect de l'obligation de porter à la connaissance du préfet toute modification notable apportée aux installations préalablement à sa réalisation. La gestion de la mise à l'arrêt de l'exploitation des bâtiments doit être renforcée. La cohérence des différents documents de l'étude de dangers traitant du timbrage des bâtiments doit être vérifiée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation des entreprises extérieures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :****Rappel des observations formulées à l'issue de l'inspection du 12 mai 2022 :**

Observation 1 : L'exploitant doit imposer à tout intervenant extérieur de disposer d'une formation initiale ou de recyclage en cours de validité pour pouvoir intervenir sur les chantiers. Dans le cas contraire (situations d'urgence, etc.), l'exploitant doit définir les mesures compensatoires à mettre en place (accompagnement physique sur le terrain, etc.)

Observation 2 : L'exploitant devrait assurer le suivi des formations sur les pyrotechniques, chimiques et environnementaux qu'il délivre au personnel des entreprises extérieures.

Observation 3 : L'exploitant pourrait prévoir une information spécifique aux équipements à risque d'accident majeur (dont les MMR mais pas seulement) pour les entreprises extérieures amenées à intervenir sur ces équipements. Elle pourrait aborder la description des équipements, l'importance de leur rôle (MMR) et les précautions à prendre pour ne pas dégrader leur niveau de sécurité par rapport à celui valorisé dans l'étude de dangers en vigueur.

**Réponses à ces observations et constats faits lors de la visite du 6 avril 2023 :**

Observation 1 : L'exploitant a répondu par courrier du 17 juin 2022 : "si le personnel de l'entreprise extérieure n'a pas reçu la formation « accueil entreprises », le personnel est bloqué au poste de garde. En cas de nécessité d'intervention, le personnel sera pris en charge et accompagné en permanence par du personnel Roxel."

Observation 2 : L'exploitant a répondu par courrier du 17 juin 2022 : "un fichier Excel de suivi des formations sur les risques pyrotechniques, chimiques et environnementaux délivrées au personnel des entreprises extérieures va être mis en place."

Le jour de la visite, le tableau de suivi des habilitations pyrotechniques du personnel des entreprises extérieures a été présenté. Concernant les autres habilitations, le modèle de plan de prévention prévoit désormais de demander aux entreprises extérieures de transmettre un tableau de suivi des habilitations de leur personnel. Le modèle de plan de prévention a été modifié en ce sens le 23/12/2022, si bien qu'il n'a pas été appliqué pour les interventions réalisées en 2023 (les plans de préventions annuels pour 2023 ayant été signés avant cette date), à l'exception du personnel du GIE en charge de la gestion des entreprises extérieures.

Observation 3 : L'exploitant a répondu par courrier du 17 juin 2022 : " nous allons mener une réflexion pour intégrer l'information spécifique aux équipements à risque d'accident majeur dans notre support de formation dédié aux entreprises extérieures."

Lors de la visite, le livret d'accueil a été présenté. Il a été mis à jour le 13 octobre 2022. Les

spécificités des MMR y sont abordées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Gestion des situations d'urgence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.</p> <p>Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Rappel des observations formulées à l'issue de la visite du 12 mai 2022 :</b></p> <p><u>Observation 1</u> : L'exploitant devrait compléter la formation « accueil sécurité » par la description de la conduite à tenir en cas de déclenchement du POI et en cas de déclenchement de la sirène PPI.</p> <p><u>Observation 2</u> : L'exploitant devrait s'assurer auprès du responsable du POI de la plate-forme que des dispositions sont prises pour s'assurer du fonctionnement correct de la sirène PPI (tests réguliers, etc.).</p> <p><u>Observation 3</u> : L'exploitant devrait prévoir de porter à la connaissance des intervenants la consigne de sécurité de l'installation pyrotechnique dans laquelle ils interviennent, dès lors que leur intervention est réalisée alors que des matières pyrotechniques sont présentes pendant l'intervention.</p> <p><b>Réponses à ces observations et constats effectués lors de la visite du 6 avril 2023 :</b></p> <p><u>Observation 1</u> : L'exploitant a répondu par courrier du 17 juin 2022 : "la formation 'accueil sécurité » va être complétée avec la description de la conduite à tenir en cas de déclenchement du POI et en cas de déclenchement de la sirène PPI." Lors de la visite, le livret d'accueil a été présenté. Il a été mis à jour le 13 octobre 2022. La conduite à tenir en cas d'accident, avec ou sans déclenchement de la sirène PPI, est abordée.</p> <p><u>Observation 2</u> : L'exploitant a répondu par courrier du 17 juin 2022 : " Roxel va transmettre un courrier à AGS pour demander comment est vérifié le fonctionnement de la sirène PPI." En séance, le rapport de maintenance annuelle de la sirène PPI réalisé en décembre 2021 a été consulté. Il conclut que la sirène est fonctionnelle à 100 %. Il formule deux préconisations pour améliorer la fiabilité du fonctionnement de la sirène.</p>

<p><u>Observation 3</u> : L'exploitant a répondu par courrier du 17 juin 2022 : "dans le cas d'une intervention d'une entreprise extérieure dans des locaux en présence de produits ou de résidus pyrotechniques, le service SSE est informé et une carte d'instruction pyrotechnique peut être rédigée afin de définir les règles à mettre en place pour réaliser l'opération en toute sécurité. L'instruction est signée sur place par l'exploitant et l'intervenant afin de s'assurer qu'ils ont bien pris connaissance de la procédure à appliquer."</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

### N° 3 : Suivi des habilitations

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p><b>Constats</b> :</p> <p><b>Rappel de l'observation formulée à l'issue de l'inspection du 12 mai 2022</b> :</p> <p>L'exploitant devrait renforcer la vérification de la validité des différentes formations et habilitations des intervenants extérieurs au début de chaque chantier, au moment de la délivrance de l'autorisation de travail. Cette vérification pourrait par exemple s'appuyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* sur les tableaux de suivi précités pour les intervenants dont les habilitations sont en cours de validité à la date de délivrance de l'autorisation de travaux ;</li> <li>* sur la présentation physique des documents justificatifs (attestations, diplômes) pour les intervenants pour lesquels la validité de la formation ou l'habilitation est dépassée dans ces tableaux de suivi à la date de délivrance de l'autorisation de travail ;</li> <li>* sur la présentation physique des justificatifs de formation ou d'habilitation pour les intervenants extérieurs ne figurant pas sur le tableau de suivi tenu à jour par l'entreprise extérieure.</li> </ul> <p>Pour les interventions réalisées sur des équipements à risque d'accident majeur, cette vérification pourrait être systématique.</p> <p><b>Réponse à cette observation et constat relevé lors de l'inspection du 6 avril 2023</b> :</p> <p>L'exploitant a répondu par courrier du 17 juin 2022 : "nous prévoyons de demander aux entreprises extérieures lors de l'élaboration du plan de prévention, le fichier de leur personnel avec les dates de validité des habilitations, ce qui nous permettra de connaître les dates de fin de validité."</p> <p>Le modèle de plan de prévention prévoit désormais de demander aux entreprises extérieures de transmettre un tableau de suivi des habilitations de leur personnel. Le modèle de plan de prévention a été modifié en ce sens le 23/12/2022, si bien qu'il n'a pas été appliqué pour les interventions réalisées en 2023 (les plans de préventions annuels pour 2023 ayant été signés avant cette date), à l'exception du personnel du GIE en charge de la gestion des entreprises extérieures.</p>



<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 :** Analyse de risques de l'intervention sous-traitée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Rappel des observations formulées à l'issue de l'inspection du 12 mai 2022 :</b></p> <p><u>Observation 1 :</u> L'exploitant devrait compléter l'analyse des risques pour étudier les risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. En particulier, pour ce qui concerne des interventions sur des installations à risque d'accident majeur, l'analyse de risque devrait étudier les risques liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* aux erreurs susceptibles d'être commises par le prestataire, telles que : erreur d'intervention (mauvais soudage, mauvais produit apposé, etc.), erreur de l'équipement sur lequel intervenir, erreur de pièce de rechange, erreur de consignation ou déconsignation, erreur de montage ou de remontage d'un équipement, erreur d'utilisation d'un produit incompatible, etc. ;</li> <li>* aux agressions liées à la présence des intervenants, telles que : risque de chute d'un matériel de chantier sur un équipement à risque d'accident majeur (détecteur par exemple), risque de présence d'un corps étranger laissé dans l'équipement, etc. ;</li> <li>* plus généralement, aux risques induits par la sous-traitance susceptibles de remettre en cause les hypothèses de l'étude de dangers relatives aux potentiels de dangers, aux calculs de l'intensité des effets des phénomènes dangereux, aux calculs des fréquences d'occurrence des phénomènes dangereux, aux MMR et aux conditions d'exclusion de certains risques.</li> </ul> <p><u>Observation 2 :</u> L'exploitant devrait compléter cette analyse de risque en identifiant les parades à mettre en place pour se prémunir des risques précités. Ces parades pourraient prendre la forme :- d'exigences en matières de formation ou de qualification particulière du personnel des entreprises extérieures ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'informations à délivrer et de vérifications à réaliser au plus près du début du chantier ;</li> <li>- de vérifications obligatoires à réaliser par l'exploitant pendant l'exécution des travaux ;</li> <li>- de contrôles à réaliser à la fin des travaux.</li> </ul> <p><b>Réponses à ces observations et constats relevés lors de l'inspection du 6 avril 2023 :</b></p> <p><u>Observation 1 :</u> L'exploitant a répondu par courrier du 17 juin 2022 : "dans les ordres de travail</p>

délivrés par la GMAO, une analyse de risque complémentaire est jointe à ce document. Nous allons étudier la possibilité de modifier ce document en faisant la distinction entre EIPS et MMR, ce qui permettra d'affiner l'analyse faite sur les MMR."

En séance, le modèle d'ordre de travail modifié a été présenté. Il comporte un encart dédié aux interventions sur les MMR où sont identifiés les risques spécifiques en cas d'intervention, tels que ceux rappelés ci-dessus. Ce modèle d'ordre de travail n'est toutefois pas encore déployé sur le site et devrait l'être prochainement.

Observation 2 : L'exploitant a répondu par courrier du 17 juin 2022 : "une réflexion va être menée pour identifier les parades nécessaires à mettre en place pour se prémunir des risques sur les MMR de l'équipement à risque d'accident majeur et comment elles peuvent être appliquées sur le terrain."

En séance, le modèle d'ordre de travail modifié a été présenté. Il comporte un encart dédié aux interventions sur les MMR où sont identifiés les parades à mettre en place spécifiques en cas d'intervention, tels que celles rappelés ci-dessus. Ce modèle d'ordre de travail n'est toutefois pas encore déployé sur le site et devrait l'être prochainement.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

#### N° 5 : Clôture des travaux

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s)** : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé** :

- lors de la visite d'inspection du 12/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée** :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats** :

**Rappel des observations formulées à l'issue de l'inspection du 12 mai 2022** :

Observation 1 : L'exploitant devrait clairement identifier, dans un pavé du permis de travail ou de l'ordre de travail dédié aux vérifications avant remise en exploitation, l'ensemble des vérifications à effectuer en vue de permettre le retour en exploitation des équipements ayant fait l'objet d'une intervention, le cas échéant en revoyant vers d'autres documents. Ces vérifications peuvent être, par exemple :

- \* pour les modifications ou réparations : ensemble des résultats de la visite avant mise en service atteints
- \* pour les MMR/MMRI : résultats de l'essai fonctionnel satisfaisants
- \* pour les matériels consignés : déconsignation effectuée (permis de déconsignation validé)
- \* retrait de l'ensemble des matériels de chantier (à vérifier sur place)
- \* absence de corps étrangers absence de désordre visible (à vérifier sur place)
- \* résultats de la ronde 2h après (permis de feu) satisfaisants

Observation 2 : L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place à la fin des travaux, qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur. Il devrait :

- \* définir des critères de vérification et d'acceptation ;
- \* identifier, pour chaque chantier, les shunts, les bypass, les dispositifs de blocage à retirer ;
- \* définir les critères de maintien de la conformité des équipements ;
- \* prévoir un processus de requalification intrinsèque et fonctionnelle des équipements concernés ;
- \* s'assurer des ressources (temps, compétences) des responsables de travaux amenés à vérifier ces points de contrôle.

Observation 3 : L'exploitant devrait définir des règles de conservation des permis de travail et ordres de travail renseignés, dans la mesure où ceux-ci justifient la possibilité de remettre en exploitation les équipements ayant fait l'objet d'une intervention. Ces documents pourraient par exemple être conservés jusqu'à la prochaine intervention sur l'équipement.

**Réponses à ces observations et constats relevés lors de l'inspection du 6 avril 2023 :**

Observations 1&2 : L'exploitant a répondu par courrier du 17 juin 2022 : "nous allons mener une réflexion pour améliorer la formalisation de la clôture des travaux et limiter celle-ci à l'installation à risque d'accident majeur. Aujourd'hui, sur le malaxeur à risque d'accident majeur, des essais à blanc sont réalisés en réel avant chaque malaxée de production."

En séance, le modèle d'ordre de travail modifié a été présenté. Il comporte un encart dédié :

- \* aux vérifications à réaliser après toute intervention sur les MMR;
- \* aux conditions de clôture de chantier. En particulier, le visa de l'exploitant, du donneur d'ordre et des intervenants est requis. Lorsque cela est pertinent, l'obligation d'annexer le rapport de contrôle listant les tests effectués et le résultat de conformité est prévue.

Ce modèle d'ordre de travail n'est toutefois pas encore déployé sur le site et devrait l'être prochainement.

Observation 3 : L'exploitant a répondu par courrier du 17 juin 2022 : "il n'est pas prévu de conservation de document, à la clôture d'une intervention sur un ordre de travail, l'ensemble des informations contenues dans le document sont renseignées dans la GMAO. Il n'y a donc pas de nécessité de conserver les documents papiers."

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 10.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réexamen quinquennal
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard le 28 juillet 2022, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.
<b>Constats :</b> L'exploitant a produit et communiqué par courrier du 6 décembre 2022, la notice de réexamen référencée N°097/22/AGS/JLIS/DR datée du 30 novembre 2022, telle que requise dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au ré-examen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » et a conclu à la nécessité d'une simple mise à jour de son étude de dangers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Arrêt d'exploitation de bâtiments

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 1.4.3 & 1.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents  Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux [...] ;</li><li>- des interdictions ou limitations d'accès au site ;</li><li>- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</li><li>- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</li></ul>
<b>Constats :</b> Selon la notice de réexamen de l'étude de dangers (note n97/22/AGS/JLIS/DR du 30 novembre 2022), les bâtiments suivants ont été mis à l'arrêt (cf. §4.9 de la notice) : D1, D2, HES2, M1, M2, CPM2, ECF, ED, ES2, ES3, MS1, MS2, CPP, CPPA, D39, X60, Y32, Y34, AS4, UR1 et m <sup>2</sup> . En comparant les annexes 5 des EDD de 2017 et de 2022 listant les bâtiments Roxel, il ressort que d'autres bâtiments ont été mis à l'arrêt (par exemple, le bâtiment pyrotechnique Y35 mais aussi d'autres bâtiments non pyrotechniques comme D27 et D28) depuis 2017.  La mise à l'arrêt d'un bâtiment est encadrée par l'instruction générale n°23 « changement de situation des équipements de travail, locaux et bâtiments ». Cette instruction prévoit que la cessation d'activité d'un bâtiment fasse l'objet d'une demande formelle suivie des actions de mise en sécurité nécessaires.

La situation du bâtiment D39 a été examinée. Il apparaît que :

- \* le bâtiment D39 apparaît comme étant toujours un bâtiment pyrotechnique dans les annexes 5 et 11 de l'EDD ;
- \* le bâtiment D39 est toujours considéré comme un bâtiment pyrotechnique dans le POI (cf. la fiche POI de ce bâtiment) ;
- \* la demande de mise à l'arrêt du bâtiment D39 n'a pas été réalisée en application de l'instruction générale « changement de situation des équipements de travail, locaux et bâtiments »
- \* l'état des stocks du bâtiment D39 daté du jour de la visite faisait état de la présence de 9,18 kg de matière active de division de risque 1.3b.

L'exploitant a indiqué que la demande formelle d'arrêt de l'activité de tous les bâtiments précités n'avait pas été réalisée.

Les bâtiments X60, Y32 et Y34 ont fait l'objet d'une visite. Les points suivants ont été relevés :

- \* bâtiment X60 : un panneau indiquant « masse totale de produits pyrotechniques autorisée : 4000 kg de DR1.3b » était apposé sur la porte d'entrée. Ce bâtiment contenait de nombreux fûts cylindriques en carton ou kraft vides et inutilisés ;
- \* bâtiment Y32 : des équipements inertes étaient stockés dans le bâtiment. Un panneau indiquant « masse totale de produits pyrotechniques autorisée : 10000 kg de DR1.3b » était apposé sur la porte d'entrée. Aucun code NFPA (représentatif du risque présent dans le bâtiment) n'était apposé sur les parois du bâtiment. Un stockage temporaire de produits dangereux en fûts, positionnés sur rétention, était présent sous l'auvent à l'extérieur du bâtiment, dans l'attente de la réparation du bâtiment de stockage pérenne endommagé à la suite de l'épisode de grêle de juin 2022 ;
- \* bâtiment Y34 : aucune stockage n'était présent. Le code NFPA du bâtiment était conforme (pas de risque présent). Toutes les consignes avaient été retirées.

**Observations :**

Observation 1 : L'exploitant confirme que les bâtiments précités ont bien été arrêtés et met à jour en conséquence les annexes 5 et 11 de l'EDD de 2022.

Observation 2 : L'exploitant applique les dispositions de l'instruction n°23 à l'ensemble des bâtiments dont l'activité a été arrêtée depuis 2017 (cf. comparatif entre les annexes 5 des EDD de 2017 et 2022).

Observation 3 : L'exploitant établit la liste de l'ensemble des bâtiments placés sous sa responsabilité (pyrotechniques ou non) et précise leur statut (en activité, à l'arrêt (en application complète de l'instruction n°23), détruit/démantelé, etc.) et transmet cette liste à l'inspection des installations classées.

Observation 4 : L'exploitant s'assure que tous les bâtiments mis à l'arrêt sont signalés comme tels (code NFPA adapté affiché, retrait de toutes les consignes notamment) et correctement mis en sécurité (pas de substance dangereuse présente, accès verrouillés par exemple). Il s'assure que leur état réel est transcrit dans les documents opérationnels, en particulier le POI et l'état des stocks.

Observation 5 : L'exploitant justifie le fait de maintenir en l'état, notamment au regard des risques qu'ils présentent pour la sécurité des personnes et de l'environnement, les bâtiments inutilisés, notamment ceux étant dans un état de vétusté avancé et dont il n'est raisonnablement prévu aucune utilisation future, au lieu de procéder à leur démolition.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Porter à connaissance des modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modifications
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Selon la notice de réexamen de l'étude de dangers (note n97/22/AGS/JLIS/DR du 30 novembre 2022), les bâtiments D39, X60, Y32, Y34, AS4 et UR1 ont été mis à l'arrêt et les bâtiments L48 et HFE2 ont été mis en service depuis 2017, sans que ces modifications n'aient été portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation. Les bâtiments D39, X60, Y32, Y34, AS4 et L48 sont par ailleurs des bâtiments pyrotechniques listés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018.  La notice de réexamen précise toutefois que la mise à l'arrêt de bâtiments n'engendre aucun risque et n'entraîne pas de modification des conclusions de l'EDD. Pour les deux nouveaux bâtiments mis en service, le résultat de l'analyse d'impact est présenté dans la notice de réexamen et conclut à l'absence de remise en cause de l'étude de dangers.  Le bâtiment L48 a fait l'objet d'une visite le jour de l'inspection. Ce bâtiment comporte 2 postes de travail « dosage/laminage » et « calandrage/pesée ». Ce bâtiment a été utilisé pour réaliser des essais de fabrication pendant environ un an. Il n'a plus vocation à être utilisé dans l'immédiat selon l'exploitant. Les consignes applicables à chaque poste de travail (référéncées 5-D-L14-1392 et 5-D-L14-1393 du 21/06/2022) fixent le timbrage à 20 kg de DR1.3b ou 1.4, timbrage cohérent avec celui mentionné dans l'étude de dangers. Ces consignes étaient bien présentes mais pas affichées, en l'absence d'activité pyrotechnique dans le bâtiment et de nouvelle utilisation prévue.
<b>Observations :</b>  Observation 1 : L'exploitant régularise la mise à l'arrêt ou en exploitation des bâtiments précités en les portant formellement à la connaissance du Préfet.  Observation 2 : L'exploitant modifie son organisation afin de garantir que toutes les modifications notables apportées aux installations (notamment la création, la mise en service ou l'arrêt d'exploitation d'un bâtiment, la modification du timbrage d'un bâtiment pyrotechniques) sont bien portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation. Il transmet les procédures modifiées à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Timbrage des installations pyrotechniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 11.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Timbrage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La quantité maximale de produits pyrotechniques autorisée par cellule, par bâtiment et par division de risques est définie dans le tableau de l'annexe 4 du présent arrêté [modifiée par arrêté préfectoral du 10 mars 2020]

L'exploitant met en œuvre une procédure et un enregistrement des quantités présentes dans chaque bâtiment.

**Constats :** Le timbrage des bâtiments pyrotechniques est fixé à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, modifiée par arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2020. L'étude de dangers remise en 2022, en particulier ses annexes 5 et 11, précisent les timbrages actualisés des bâtiments pyrotechniques. En comparant l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 et l'annexe 11 de l'EDD de 2022, il ressort que le timbrage des bâtiments suivants a été modifié, sans avoir fait l'objet d'une information préalable du Préfet alors que cela modifie l'annexe 4 précitée :

\* Modification de timbrage : CIP, D11, D15, D39, L'9, m2, MMV2, P9, TCA, TCH, TN, TS, YSA2, TSD1, TSD2

\* Modification de l'équivalent TNT des poudres (passage de 0,5 à 1) : AE, AM, AP, ARL, AS1, AS3

Par ailleurs, la quantité de matière pyrotechnique pouvant être mise en œuvre dans le malaxeur du bâtiment RMV2 a été réduit à 35 kg équivalent TNT, contre 148 kg équivalent TNT initialement prévu. Cette modification n'a pas fait l'objet d'une information préalable du Préfet.

Les locaux RMS1 et RMS2 du bâtiment RMS ont fait l'objet d'une visite le jour de l'inspection. Les points suivants ont été relevés :

\* la consigne de bâtiment RMS référencée 5-D-RMS-4117-b du 14/09/2022 fixe le timbrage à 60 tonnes de produits pyrotechniques de DR1.3b, ce qui est cohérent avec l'EDD, en emballage agréé au transport classé 1.2C ou 1.3C

\* les produits stockés sont conditionnés dans leur emballage de transport, constituant des colis prêts à être expédiés sur la voie publique. Dans les faits, des colis classés 1.3C ou 1.2C (et étiquetés comme tels) coexistent dans le local

\* la consigne de local RMS1 et RMS2 (référencée 5-D-RMS-4118-b du 14/09/2022 limite le timbrage à 30 tonnes par local et le transport interne à 1000 kg.

**Observations :**

Observation 1 : L'exploitant régularise la situation des bâtiments précités dont le timbrage a été modifié par rapport à l'annexe 4 (modifiée) de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 ainsi que celle du bâtiment RMV2 en portant formellement ces modifications à la connaissance du Préfet.

Observation 2 : L'exploitant explicite la signification des colonnes « quantité bâtiment + aire déchets » et « quantité maximum par division de risques et par cellules » du tableau de l'annexe 11 de l'EDD. Dans la sous-colonne DR1.1 de la colonne « quantité maximum par division de risques et par cellules », l'exploitant précise les cas où la valeur mentionnée (en kg équivalent TNT) concerne des substances classées en DR1.1 des cas où elle concerne des substances classées DR1.3/1.4 présentant un risque d'explosion avec des effets de surpression (cas des malaxeurs ou des presses par exemple).

Observation 3 : L'exploitant justifie le fait de considérer les produits stockés dans le bâtiment RMS comme étant de division de risque 1.3b (cf. consigne de bâtiment) alors qu'une partie de ces produits est entreposée sous la forme de colis prêts à être expédiés sur la voie publique et classés en division de risque 1.2. Autrement dit, l'exploitant justifie le fait de classer un même colis (même emballage, même contenu, même conditionnement, même calage interne, etc.) en division de

risque 1.2 pour le transport et 1.3 pour le stockage, le cas échéant en s'appuyant sur la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20 avril 2007 (notamment son annexe 3).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Moyens extinction incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 9.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Échéancier de mise en place
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations suivantes [AB, CSS1, CSS2, HEC, MS3, MS4, H, S, CBA, D33, D36, HES3 et HIV], l'exploitant complète les moyens d'extinction incendie des bâtiments.
<b>Constats :</b> L'EDD de 2022 précise que : <ul style="list-style-type: none"> <li>* les bâtiments H et S sont équipés d'une détection d'incendie et d'un sprinklage automatique</li> <li>* les bâtiments MS3 et MS4 sont équipés d'une détection incendie</li> <li>* les bâtiments D33 et D36 disposent d'une détection incendie et d'un système de raccordement pompiers pour effectuer des sprinklages en étant hors zone d'effet thermique.</li> <li>* le bâtiment HEC est équipé d'une détection incendie et d'un sprinklage</li> <li>* le: bâtiment HES3 est équipé d'une détection incendie et d'un système de raccordement pompiers pour effectuer du sprinklage en étant hors zones d'effet thermiques</li> </ul> La situation des bâtiments HIV et CBA n'est pas précisée dans l'EDD.  Pour mémoire, le respect de cet échéancier avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2021. Le respect de cette mise en demeure a été vérifié lors de l'inspection du 11 janvier 2022. L'exploitant a confirmé avoir réalisé l'ensemble des travaux par courrier du 10 janvier 2021.  Le jour de l'inspection, la présence d'un extincteur de 6 kg de poudre ABC au niveau des bâtiments CSS1 et CSS2 de stockage de solvant (quantité limitée à 1500 l dans chaque bâtiment selon la consigne du bâtiment datée du 13/07/2017) a été constatée. Ces bâtiments ne sont pas dotés d'une détection incendie (bâtiment pas identifié comme devant en être doté dans l'étude technico-économique référencée 92/DOIS/SSE du 05/07/2017).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 11 : Rétentions des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 9.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Échéancier de mise en place
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations suivantes [D36, MS4, HES3, AB, D33, HIC et HCD] sont équipées d'un dispositif de confinement des eaux incendie.
<b>Constats :</b> L'EDD de 2022 précise que : <ul style="list-style-type: none"><li>* des bassins ou cuves de rétention sont implantés à proximité des bâtiments H, S, HEC, HES3, D33, D36, MS4, CBA, HIV et AB.</li><li>* le bâtiment MS4 est raccordé à un bassin de collecte des eaux d'extinction.</li><li>* les bâtiments D33 et D36 sont raccordés chacun à son bassin de collecte des eaux incendie</li><li>* les eaux d'incendie du bâtiment HEC sont collectées dans une fosse et envoyées à la station de filtration.</li><li>* le bâtiment HES3 est raccordé au bassin de collecte des eaux d'extinction des bâtiments H et S.</li></ul> <p>Le respect de l'échéancier a été examiné lors de l'inspection du 9 mars 2021. Concernant le bâtiment HCD (non cité dans l'EDD comme étant équipé d'une rétention), l'exploitant a précisé que l'extinction étant réalisé par utilisation de mousse, il n'était pas nécessaire d'installer un dispositif de rétention des eaux d'extinction. En outre, l'activité de stockage de produits inflammables a depuis été transférée dans le bâtiment HIV.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Retrait de l'amiante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 9.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Échéancier de mise en place
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations suivantes [H, S, D33, HS23, D36, L9, L49, L10] sont exemptes d'amiante.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les bâtiments cités ont été désamiantés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Suivi des tuyauteries**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 10.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Échéancier de mise en place
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries), découlera de la criticité, un programme de vérification précisant la nature et la périodicité des contrôles, les phénomènes de dégradation recherchés ainsi que les points de contrôle singuliers. Dans un délai de 24 mois, ce programme de vérification devra être communiqué à l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis la note référencée 55/20/DOIS/SSE du 7 juillet 2020 formalisant le programme de vérification des tuyauteries. Aucune action supplémentaire à celles déjà prévues n'a été identifiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Étude de dangers**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 24/09/2020, article R. 515-98
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Passage en revue des technologies éprouvées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.
<b>Constats :</b> Dans la notice de réexamen de l'EDD de 2022, l'exploitant indique avoir étudié les conclusions des MTD pertinentes (même si ces documents concernent les risques chroniques, des enseignements peuvent en être tirés pour la maîtrise du risque accidentel) et les fiches BADORIS (dispositifs de sécurité) de l'INERIS. L'exploitant conclut qu'il dispose déjà des techniques et moyens adaptés.
<b>Observations :</b> Observation 1 : L'exploitant effectue un benchmarking des technologies de maîtrise des risques auprès des autres industriels exerçant des activités comparables et des fournisseurs de systèmes de sécurité équipant ou susceptibles d'équiper les installations et en rend compte dans la notice.  Observation 2 : L'exploitant mène la même démarche (recensement des technologies adaptées) pour les barrières de sécurité listées au chapitre 15 de l'EDD dans la mesure où celles-ci contribuent à la probabilité de survenue de l'accident majeur et donc à son acceptabilité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Mesures de maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sélection des MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans son étude de dangers, l'exploitant précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, ainsi que les raisons de ce choix.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué avoir choisi les MMR parmi les barrières de sécurité listées au chapitre 15 de l'EDD, en analysant dans quelle mesure chacune d'elle pouvait répondre aux critères de performance fixés par la réglementation. Le résultat de cette analyse est formalisé dans la note référencée 176-22, à annexer à l'EDD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Mesures de maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 10.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les MMR apparaissent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste est intégrée dans le SGS. Toute évolution de ces mesures fait l'objet préalablement d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont à intégrer dans l'EDD lors de sa révision suivante
<b>Constats :</b> L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2018 liste 6 mesures de maîtrise des risques. L'annexe 7 de l'EDD liste les MMR en vigueur. Deux MMR (limiteur de puissance et noyage) ont été retirées car elles ne sont pas en adéquation avec le phénomène dangereux auquel elles s'opposent, sans remettre en cause les conclusions de l'EDD. L'exploitant indique que ce déclassement ne modifie pas le suivi en service de ces équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Mesures de maîtrise des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Performance des MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en oeuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
<b>Constats :</b> L'annexe 7 de l'EDD de 2022 répond aux exigences de l'annexe II.1.6 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Caractéristiques des substances dangereuses**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.1.2.c.iii)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits de décomposition
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en oeuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
<b>Constats :</b> L'étude des produits de décomposition en cas d'incendie, prévue au point I.2.c.iii) de l'annexe III de l'AM du 26/05/2014 a été jointe à l'EDD mise à jour. Cette étude a été faite en référence au projet de guide méthodologique à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole de France chimie.
<b>Observations :</b> l'exploitant vérifiera si son étude mérite d'être mise à jour lorsque le guide méthodologique définitif aura été validé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Contenu du POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V. i) et j)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prélèvements environnementaux et remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L.515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté

**Constats :** L'exploitant a indiqué que le POI commun à la plate-forme était géré par l'exploitant ArianeGroup et qu'il n'était donc pas en mesure de connaître l'état d'avancement de la mise à jour du POI pour intégrer les dispositions prévues aux points i) et j) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

**Observations :** L'exploitant sollicite officiellement l'exploitant ArianeGroup pour procéder à la mise à jour du POI et lui transmettre les résultats de l'étude des produits de décomposition jointe à l'EDD. Il s'assure de la bonne prise en compte de l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en oeuvre des premiers prélèvements environnementaux (NOR : TREP2233918V).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet